Informations de base

2013/0092(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agence européenne pour la sécurité maritime: lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières, financement pluriannuel 2014-2020 **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	TAYLOR Keith (Verts/ALE)	24/04/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE) FLECKENSTEIN Knut (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) BRADBOURN Philip (ECR) RUBIKS Alfreds (GUE/NGL) IMBRASAS Juozas (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (S&D)	24/04/2013
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	3331	2014-07-23
	Transports, télécommunications et énergie	3261	2013-10-10

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Mobilité et transports	KALLAS Siim

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0174	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
25/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0300/2013	Résumé
10/10/2013	Débat au Conseil		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0393/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
23/07/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/07/2014	Signature de l'acte final		
23/07/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/08/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0092(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/12395

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.009	27/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.792	02/07/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE510.877	06/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0300/2013	25/09/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0393/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00066/2014/LEX	23/07/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0174	03/04/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0101	03/04/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2018)0564	31/07/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0394	31/07/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0174	29/05/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0174	07/06/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0174	16/07/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3357/2013	10/07/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/0911 JO L 257 28.08.2014, p. 0115	Résumé

Agence européenne pour la sécurité maritime: lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières, financement pluriannuel 2014-2020

2013/0092(COD) - 23/07/2014 - Acte final

OBJECTIF : garantir le financement des tâches assignées à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) dans le domaine de la lutte contre la pollution marine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 911/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil a institué une Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires.

En 2013, le mandat de l'AESM, qui se limitait jusqu'alors à la surveillance de la pollution causée par les navires et à la lutte contre ce phénomène, a été étendu par le règlement (UE) n° 100/2013 pour couvrir également la pollution causée par les installations pétrolières et gazières.

Le nouveau règlement vise à **garantir que l'agence disposera des fonds nécessaires pour mener à bien ces missions**. Les activités de l'Agence n' exonèrent pas les États côtiers de la responsabilité qui leur incombe de mettre en place des mécanismes adaptés pour lutter contre la pollution.

Champ d'application : la contribution financière de l'Union devrait financer en particulier :

- **l'assistance opérationnelle et le soutien par des moyens supplémentaires**, comme des navires dépollueurs de réserve, des images satellites et des équipements, des actions de lutte contre la pollution, à la demande des États touchés, en cas de pollution marine accidentelle ou délibérée causée par des navires ou des installations pétrolières et gazières;
- **la coopération et la coordination** ainsi que la fourniture aux États membres et à la Commission d'une assistance technique et scientifique dans le cadre des activités pertinentes du mécanisme de protection civile de l'Union, de l'OMI et des organisations régionales concernées;
- **l'information**, notamment le recueil, l'analyse et la diffusion des bonnes pratiques, de l'expertise, des techniques et innovations dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par des navires et des installations pétrolières et gazières.

Financement de l'Union : l'enveloppe financière prévue pour les tâches assignées à l'AESM pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 est fixée à **160,5 millions EUR** exprimés en prix courants.

Les montants annuels seraient établis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle de l'Union, dans les limites du cadre financier.

Suivi des moyens existants : sur la base des informations fournies par les États membres, l'Agence devrait tenir à jour une liste des **mécanismes publics et, le cas échéant, privés** de lutte contre la pollution et des moyens d'intervention existant dans les différentes régions de l'Union.

Ce faisant, elle viserait à obtenir des informations sur les mécanismes de lutte contre la pollution et les moyens d'intervention existants de la part des **pays tiers partageant un bassin maritime régional avec l'Union**. Dans ce contexte, l'Agence devrait prêter une attention particulière aux régions identifiées comme étant les plus vulnérables, sans préjudice de l'action en faveur d'autres régions qui en auraient besoin.

Évaluation à mi-parcours : au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission ferait rapport sur la mise en œuvre du règlement. Dans son rapport, la Commission devrait présenter une évaluation de la capacité de l'Agence à assumer ses responsabilités de manière efficace et rentable. Sur la base de cette évaluation, la Commission pourrait proposer **un ajustement de 8% au maximum** de l'enveloppe financière pluriannuelle allouée à l'Agence pour la période 2018-2020.

La Commission pourrait aussi proposer des modifications à apporter au règlement, notamment pour **tenir compte des progrès scientifiques** intervenus dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières, y compris en ce qui concerne la pollution causée par des substances nocives et potentiellement dangereuses.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.8.2014.

APPLICATION : le règlement s'applique rétroactivement à partir du 1.1.2014 jusqu'au 31.12.2020.

Agence européenne pour la sécurité maritime: lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières, financement pluriannuel 2014-2020

2013/0092(COD) - 31/07/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'évaluation à mi-parcours du règlement (UE) nº 911/2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières. Le rapport et son annexe présentent les résultats de l'utilisation de la contribution de l'Union, ainsi qu'une évaluation de la capacité de l'Agence à assumer ses responsabilités de manière efficace et rentable.

Pour rappel, le règlement a créé un **cadre financier pluriannuel** pour les activités de lutte contre la pollution menées par l'Agence afin que cette dernière offre un soutien opérationnel adéquat et durable à la Commission et aux États membres, en ayant recours à des services fournis par l'industrie. L'enveloppe pour la période 2014-2020 était de 160.5 millions d'EUR, soit un peu plus que pour la période 2007-2013 (154 millions EUR) de manière à tenir compte de l'extension du mandat qui visait à couvrir les installations pétrolières et gazières.

Services de lutte contre la pollution par les hydrocarbures : à la fin de 2016, la capacité de lutte contre la pollution par les hydrocarbures de l'AESM comprenait les dispositifs suivants :

- 17 navires dépollueurs de réserve entièrement équipés pour la récupération mécanique du pétrole, dont 4 équipés en plus d'une capacité de pulvérisation de dispersant;
- 4 stocks de dispersant;
- 2 stocks d'équipement du service d'assistance mis en place dans la mer du Nord et la mer Baltique.

Conformément à son mandat, l'AESM a affrété des navires de récupération de pétrole ayant une grande capacité de stockage, un investissement que n'aurait pas été possible au niveau national. Le rapport a noté que les 17 navires de l'Agence avaient une **capacité de stockage presque égale** à celle de tous les navires des États membres de capacité comparable. L'enveloppe de financement allouée au Réseau de navires dépollueurs de réserve représentait la plus grande partie du budget alloué aux moyens de lutte contre la pollution de l'AESM.

L'analyse du rapport **coût/efficacité** du modèle actuel de navires affrétés a suggéré que les activités de lutte contre la pollution par les hydrocarbures de l'AESM étaient rentables par rapport aux conséquences économiques qui résulteraient de l'absence de capacité de la part de l'Agence à gérer adéquatement une marée noire et à l'empêcher d'atteindre le rivage.

L'étude d'appui à l'évaluation a également montré que la mise en place de services de lutte contre la pollution par les hydrocarbures de l'AESM, qui complètent les ressources nationales et privées, ne semble pas avoir eu une incidence négative sur le **niveau de préparation** des États membres de l'UE et de l'AELE.

CleanSeaNet : pour rappel, il s'agit d'un service de détection par satellite des marées noires, établi en 2007. Le rapport a indiqué que le service assurait une **évaluation uniforme** et un aperçu des tendances de déversement et garantissait **l'effet dissuasif** du programme de surveillance des déversements.

L'utilisation de satellites gérés par l'Agence spatiale européenne a entraîné des **réductions de coûts considérables**, les licences étant disponibles gratuitement. Au cours de la période 2014-2016, les coûts du service par 1000 km² contrôlés ont diminué d'environ 22 %. En conséquence, l'AESM a commandé proportionnellement plus de produits Sentinel-1 d'observation de la Terre.

En 2016, la tendance de réduction annuelle du nombre de déversements possibles s'est inversée, avec une augmentation de ce nombre. Un raison pour expliquer cette inversion serait la mise en place de satellites Sentinel-1, qui a permis d'améliorer les capacités de détection.

Évaluation des risques : l'AESM lancera un nouvel exercice d'évaluation des risques au cours de la période 2018-2019 et collaborera avec les autorités régionales et nationales pour

procéder à une sorte de test de résistance des capacités existantes. À l'avenir, le règlement (UE) n° 2016/1625 révisant le mandat de l'AESM promouvra la coopération en matière de fonctions de garde-côtes entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence européenne de contrôle des pêches. La coopération impliquera en particulier de chercher des possibilités de partager les actifs.

De manière générale, la Commission, suite à son évaluation à mi-parcours, estime que l'AESM a établi et maintenu un programme complet de détection, de préparation et d'intervention en matière de pollution conformément à son mandat consistant à compléter les capacités d'intervention des États membres côtiers de l'UE/AELE en cas d'incidents de grande ampleur. Un domaine d'amélioration a été identifié en vue de fournir un soutien renforcé aux États membres en cas d'urgence, à savoir la possibilité de faciliter le financement des coûts de transport des équipements de

lutte contre la pollution par le biais du mécanisme de protection civile de l'UE. Le budget nécessaire à la poursuite du financement de ces activités, en tenant compte des contraintes budgétaires actuelles et futures, demeurera partie intégrante de la subvention annuelle de l'Union.

Agence européenne pour la sécurité maritime: lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières, financement pluriannuel 2014-2020

2013/0092(COD) - 03/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer une sécurité financière, dans une perspective pluriannuelle, pour le financement des tâches assignées à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) dans le domaine de la lutte contre la pollution marine.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : à la suite de l'accident maritime majeur du pétrolier ERIKA en 1999, l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), instituée en 2002, s'est vu confier en 2004 des tâches dans le domaine de la lutte contre la pollution marine. Compte tenu du caractère à long terme de la responsabilité de l'Agence en matière de lutte contre la pollution, le législateur européen a établi en 2006 un financement pluriannuel de l'action de l'Agence dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires pour la période allant de 2007 à 2013.

En octobre 2004, l'Agence a adopté un premier plan pour la préparation et les interventions en cas de pollution par les hydrocarbures. En juin 2007, un second plan d'action pour la préparation et les interventions en cas de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses a été adopté (plan d'action « SNPD »).

En mars 2010, le conseil d'administration a approuvé une stratégie quinquennale qui comporte deux thèmes pertinents pour la lutte contre la pollution causée par les navires. Ces deux thèmes concernent : i) le développement du rôle de l'Agence en ce qui concerne les rejets illégaux par les navires (problèmes de contrôle de l'application, renforcement supplémentaire de *CleanSeaNet* par l'intégration des informations sur la position des navires) ; ii) la préparation et des interventions en cas de pollution marine.

Enfin, le règlement (UE) n° 100/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002, a confié à l'Agence des tâches dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par des installations pétrolières ou gazières et étendu les services de l'Agence aux pays concernés par la politique d'élargissement et la politique européenne de voisinage.

La présente proposition législative vise à **renouveler le financement pluriannuel des tâches assignées à l'AESM** pour la période allant de 2014 à 2020 dans le cadre des nouvelles perspectives financières.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Une évaluation *ex ante* confirme l'utilité et l'efficacité du cadre financier pluriannuel et détermine le montant à affecter.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à **fixer les modalités de la contribution financière de l'Union au budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)** pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont assignées dans le domaine de la lutte contre la pollution marine.

Avec l'entrée en vigueur, en janvier 2013, des modifications apportées au règlement portant création de l'Agence, l'AESM s'est vu confier les tâches nouvelles suivantes dans le domaine de la lutte contre la pollution:

1. les interventions actuelles de l'AESM en cas de pollution causée par les navires seront étendues à la **pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières** ;
2. **le service *CleanSeaNet*** existant de l'AESM s'occupera également de contrôler l'étendue et l'impact environnemental de la pollution marine par les hydrocarbures causée par les installations pétrolières et gazières ;
3. enfin, **la couverture géographique actuelle** (États membres et pays candidats à l'adhésion) est élargie aux **pays partenaires du voisinage européen et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port**. Les navires de l'AESM peuvent dès lors intervenir dans l'ensemble des bassins maritimes régionaux de l'Union.

La Commission propose que le montant réservé **finance uniquement les deux premières tâches nouvelles**, le financement initial servant à démarrer les tâches nouvelles sans compromettre les tâches existantes. La troisième tâche nouvelle devrait être financée par des programmes existants de l'UE pour les pays concernés par la politique d'élargissement et par la politique européenne de voisinage (programme SAFEMED pour la mer Méditerranée et programmes relevant de l'initiative TRACECA pour la mer Noire).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière est estimée à **160.500.000 EUR** en crédits d'engagement pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Agence européenne pour la sécurité maritime: lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières, financement pluriannuel 2014-2020

2013/0092(COD) - 25/09/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Keith TAYLOR (Verts/ALE, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Installation pétrolière et gazière : le rapport a précisé dans la définition que les installations pétrolières et gazières couvrent les installations de production, d'acheminement jusqu'à la terre et de connexion aux terminaux pétroliers et gaziers terrestres.

Enveloppe financière : les députés ont estimé que le budget pluriannuel alloué à l'Agence devait lui permettre d'assumer ses responsabilités, qui ont été étendues par le règlement (UE) n° 100/2013 et qu'il convenait de fixer un montant à la hauteur des besoins et des enjeux.

C'est pourquoi, ils ont proposé une enveloppe supplémentaire de 25 millions EUR sur sept ans, soit **185.500.000 EUR en prix courants** pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 (au lieu de 160.500.000 EUR).

Suivi des moyens existants : outre une liste des mécanismes publics et privés de lutte contre la pollution et des moyens d'intervention dans les différentes régions de l'Union, l'Agence devrait également établir une **liste des besoins qui n'ont pas été couverts** et préciser les conséquences engendrées.

Conformément au principe d'assistance mutuelle et à l'élargissement des activités de l'Agence aux pays relevant de la politique d'élargissement de l'Union et de la politique européenne de voisinage, **les pays limitrophes des bassins maritimes européens** devraient favoriser les échanges d'informations et coopérer dans l'établissement de cette liste.

Évaluation à mi-parcours : le rapport devrait indiquer clairement les avantages socio-économiques, écologiques et financiers que représentent la prévention de la pollution et la préparation et l'intervention de l'Agence en cas de pollution causée par des navires et de pollution marine causée par des installations pétrolières et gazières.

Agence européenne pour la sécurité maritime: lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières, financement pluriannuel 2014-2020

2013/0092(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 79 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit.

Installation pétrolière et gazière : la définition a été précisée. Les installations pétrolières et gazières devraient inclure : i) les unités mobiles de forage au large si elles sont positionnées au large aux fins du forage, de la production ou d'autres activités en rapport avec des opérations pétrolières ou gazières en mer, ii) les infrastructures et équipements destinés à acheminer la production pétrolière et gazière jusqu'à la terre ou aux terminaux terrestres.

Champ d'application : la contribution financière de l'Union allouée à l'Agence devrait également financer :

- les actions de lutte contre la pollution, à la demande des États membres concernés ou des pays tiers **partageant un bassin maritime régional avec l'Union en cas de pollution marine accidentelle ou délibérée** causée par des navires ou des installations pétrolières et gazières ;
- l'information, notamment le recueil, l'analyse et la diffusion des bonnes pratiques, de l'expertise, des techniques et innovations dans le domaine de **la lutte contre la pollution marine** causée par des navires et des installations pétrolières et gazières.

Il est précisé que les activités de l'Agence ne devraient pas affranchir les États côtiers de la responsabilité qui leur incombe de mettre en place des mécanismes appropriés de lutte contre la pollution.

Enveloppe financière : comme proposé par la Commission, l'enveloppe financière pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 serait de **160.500.000 EUR** en prix courants.

Dans les limites du cadre financier pluriannuel, l'Agence devrait obtenir les crédits nécessaires pour assumer ses responsabilités de manière efficace et rentable dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières.

Suivi des moyens existants : sur la base des informations fournies par les États membres, l'Agence devrait **tenir à jour une liste des mécanismes publics et, le cas échéant, privés** de lutte contre la pollution et des moyens d'intervention existant dans les différentes régions de l'Union.

Ce faisant, elle viserait à obtenir des informations sur les mécanismes de lutte contre la pollution et les moyens d'intervention existants de la part des pays tiers partageant un bassin maritime régional avec l'Union.

Dans ce contexte, l'Agence devrait prêter une attention particulière aux **régions identifiées comme étant les plus vulnérables**, sans préjudice de l'action en faveur d'autres régions qui en auraient besoin.

Évaluation à mi-parcours : dans son rapport, la Commission devrait présenter une évaluation de la capacité de l'Agence à assumer ses responsabilités de manière efficace et rentable. Sur la base de cette évaluation, la Commission pourrait proposer **un ajustement de 8% au maximum de l'enveloppe financière** pluriannuelle allouée à l'Agence pour la période 2018-2020.

Le règlement devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2014.